



Arrêt

**n° 270 394 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 1999, le requérant été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers, à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de trois ans pour la moitié, pour des faits de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; le 12 juillet 2000, il été condamné par le même Tribunal, à une peine d'un an d'emprisonnement, pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; et le

12 septembre 2001, il a été condamné par le même Tribunal, à une peine de deux ans d'emprisonnement, pour des faits de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en état de récidive.

Le 30 novembre 2011 et le 21 janvier 2013, il a été condamné, en Suisse, respectivement à une peine de deux ans d'emprisonnement, pour tentative de meurtre, et à une peine de trois mois d'emprisonnement, pour des faits de vol, dommages à la propriété, violation de domicile.

1.2. Le 27 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 2 juin 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, d'une durée de huit ans, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 13 juin 2014, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.3. Revenu sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit, le 21 février 2020, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un ressortissant bulgare mineur. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 16 juillet 2020, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour, en la même qualité. Le 6 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 12 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 23 octobre 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour, en la même qualité. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 12 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.10.2020, la personne concernée a introduit une demande de carte de séjour en tant que père d'un enfant citoyen de l'Union européenne, [...], de nationalité Bulgarie[,] sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée

- Le 19/01/1999, par le Tribunal correctionnel d'Anvers à un emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ½ pour une tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (sous l'identité alias [X.]

- Le 12/07/2000, par le Tribunal correctionnel d'Anvers à un emprisonnement de 1 an pour vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (sous l'identité alias [X.]

- Le 12/09/2001, par le Tribunal correctionnel d'Anvers à un emprisonnement de 2 ans pour vol, à l'aide d'effraction ou fausses clefs (récidive) (sous l'identité alias [X.]

La personne concernée a été placée sous mandat d'arrêt du 27/01/2014 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise en date du 02/06/2014 par l'Office des Etrangers. Cette décision a été motivée de la manière suivante : « l'intéressé a été condamné le 04.04.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ». Cette décision lui a été notifiée en date du 02/06/2014 et elle est encore d'application.

Par la suite, [Y.Y./le requérant] a été rapatrié à Tirana/Albanie en date du 13/06/2014.

Selon la fiche SIRENE de la Police fédérale belge (fiche datée du 29/06/2020 et portant la référence CH[...]), un signalement SIS (Schengen Information System) a été formulé par la Suisse. Il reprend les informations suivantes :

- Le 30/11/2011, l'intéressé a été condamné par le Tribunal criminel de Genève à une peine d'emprisonnement de deux ans pour tentative de meurtre ;
- Le 9.11.2012, il est arrêté au CH-Lausanne pour cambriolage dans le canton de Fribourg
- « Selon la déclaration de l'intéressé, il a été précédemment condamné en Italie pour une peine de prison de 11 ans pour tentative de meurtre »
- Son interdiction d'entrée (en Suisse) est valable du 04/01/2013 au 03/01/2033
- En date du 21.01.2013, la personne concernée a fait l'objet d'une condamnation à une peine de prison de 3 mois prononcée par le « Public Prosecutor's Office of The district La Côte, Morges (Suisse) » pour des faits de vol, de dommages matériels et d'intrusion.

Le comportement de l'intéressé, condamné à de multiples reprises entre 1999 et 2013, dont au moins à une reprise pour tentative de meurtre ainsi que la circonstance qu'il a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage de plusieurs identités différentes, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus une menace réelle pour l'ordre public.

Dans le cadre de sa demande de séjour du 23/10/2020, l'intéressé produit également les documents suivants :

- Une attestation datée du 12/10/2020 de Madame [...] (mère de l'enfant [...]) par laquelle cette dernière déclare que [Y.Y./le requérant] « est très présent à côté de [l'enfant], qu'il entretient des contacts réguliers à raison de plusieurs fois par semaine (...) et qu'il se charge également d'effectuer les trajets vers l'école lorsque le travail m'empêche d'y aller moi-même. Par ailleurs, [Monsieur Y./le requérant] paye de manière régulière la pension alimentaire que nous avons convenue »
- Des photos de l'intéressé avec son enfant
- Des versements et des virements d'argent vers le compte de [la] mère de l'enfant
- Un ticket de caisse [...]
- Deux contrats de travail à temps plein pour une durée déterminée entre la SPRL [...] et [Y.Y./le requérant] et des fiches de paie.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu l'attestation du 12/10/2020 de [la mère de l'enfant] qui indique que l'intéressé est « très présent auprès de son enfant », qu'il le conduit à l'école lorsqu'elle ne peut le faire, que l'enfant [...] « a besoin de son père » et qu'une « séparation serait pour lui très difficile à vivre » n'est pas une preuve suffisante d'une relation de dépendance entre l'intéressé et son fils [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 TFUE. En effet, il s'agit d'une simple déclaration (de la mère) non accompagnée de documents suffisamment probants. Le paiement de la pension alimentaire (convenu entre l'intéressé et la mère de l'enfant), ainsi que la prise en charge de dépense pour son enfant, peuvent tout à fait se poursuivre à partir de l'étranger.

En l'espèce, il convient donc de conclure qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. En plus, il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers avec son enfant [...] via les différents moyens de communication qui sont à sa disposition à l'heure actuelle (internet, Skype, téléphone, etc.) et, d'autre part, la mère de l'enfant [...] pourrait, si elle le souhaite, permettre à son enfant [...] de lui rendre visite à l'étranger.

Vu que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public

Considérant également qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la

durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant son intégration sociale et culturelle, ainsi que sa situation économique, l'intéressé a produit deux contrats de travail à durée déterminée et des fiches d[e] paie. Or, au vu de la gravité des faits d'ordre public précités et du caractère récidiviste du comportement de l'intéressé, le simple fait de travailler (depuis 17/06/2020 dans le cadre d'un contrat de travail valable jusqu'au 30/11/2020) ne peut constituer une preuve d'insertion/intégration sociale et d'amendement.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant la durée de son séjour en Belgique : l'intéressé est inscrit au registre de l'administration communale depuis le 18/12/2019. Il séjourne donc en Belgique seulement depuis une année. Une durée de un an de séjour en Belgique ne peut être considérée comme importante en terme[s] d'intégration sociale, culturelle et économique.

Hormis, le contrat de travail en cours depuis le 17/06/2020, l'intéressé n'a pas produit d'élément susceptible de démontrer son intégration sociale, culturelle et économique durant son séjour d'un an en Belgique.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif (ou de la demande) que l'intéressé aurait perdu tout lien avec son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour du 23/10/2020 est refusée sur base de l'article 40bis et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991, « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient qu'« En l'espèce, la partie adverse retient [...], parmi les éléments dont elle déduit que le requérant présente une menace pour l'ordre public, le fait « *qu'il a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage de plusieurs identités différentes* » ; Or, s'il est acquis que le requérant a modifié ses nom et prénom en Albanie avant son retour en Belgique, changement dont la partie adverse ne met pas en cause la légalité, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'il aurait « *tenté de tromper les autorités belges* » et la motivation de la décision entreprise ne contient aucune indication permettant de comprendre les éléments sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour aboutir à cette conclusio[n] ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie ».

2.1.3. Dans une seconde branche, renvoyant à des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), et de la Cour constitutionnelle, la partie requérante fait valoir qu'« En l'espèce, la partie adverse déduit l[e] caractère réel, grave et actuel de la menace que représenterait le requérant pour un intérêt fondamental de la société des éléments suivants: [reproduction des troisième à cinquième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué]. Plusieurs aspects de cette motivation posent problème : - la partie adverse se réfère à une décision prise par elle-même le 02/06/2014 et aux termes de laquelle « *l'intéressé a été condamné le 04.04.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement* » ; or, cette condamnation ne se retrouve pas inscrit[e] au casier judiciaire contenu au dossier administratif tandis que le jugement qui la contient n'est pas non plus contenu au dossier ; la motivation de la

décision entreprise, ambiguë sur ce point, ne permet pas au requérant de savoir si la partie advers[e] a tenu compte de cette condamnation dont la matérialité ne se retrouve pas confirmée par des éléments contenus au dossier administratif ; - la partie adverse évoque la condamnation du requérant par le Tribunal criminel de Genève à une peine d'emprisonnement de deux ans pour tentative de meurtre et ajoute que « *Selon la déclaration de l'intéressé, il a été précédemment condamné en Italie pour une peine de prison de 11 ans pour tentative de meurtre* » ; cette présentation des faits est trompeuse, ou à tout le moins malheureuse, en ce que, d'une part, elle laisse à penser qu'il s'est agi de deux condamnations portant sur des faits différents (alors qu'elles se rapportent toutes deux à une seule et même infraction pour laquelle le requérant a d'abord été condamné en Italie, puis en Suisse (à une peine complémentaire), tel que cela ressort des termes des deux jugements suisses contenus au dossier) et en ce que, d'autre part, la partie adverse ne relève à aucun moment que ces deux condamnations concernent une infraction commise en 2002, soit il y a près de 20 ans, information pourtant déterminante à l'heure d'examiner la réalité, l'actualité et la gravité de la menace représentée par le requérant ; la manière dont ces éléments sont présentés dans la décision ne donc permet pas au requérant de s'assurer de ce qu'il a été tenu compte du fait qu'il s'agissait d'une seule et même infraction, et du caractère très ancien des faits commis ; - la partie adverse allègue également que « *l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus une menace réelle pour l'ordre public* » ; pareille motivation constitue un renversement de la charge de la preuve par lequel la partie adverse s'exonère de l'obligation, rappelée par la CJUE et par la Cour constitutionnelle aux termes de la jurisprudence précitée, de procéder à un examen des « *éléments de fait intervenus après la dernière décision des autorités compétentes* » et du « *comportement actuel de l'intéressé* » (en l'espèce, le requérant n'a plus été condamné depuis près de 8 ans) ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie, et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et « du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Elle soutient qu'« Il n'est pas contestable que la décision entreprise a un impact sur la personne de l'enfant [...] avec lequel le requérant entretient des contacts quasi quotidiens depuis deux ans, tel que cela ressort des pièces documentaires versées au dossier par le requérant lui-même (dont le témoignage de la mère de l'enfant), ce que la partie adverse ne conteste d'ailleurs nullement ; La prise en considération de l'intérêt supérieur d'un enfant impacté par une décision administrative (qu'il en soit le destinataire direct, ou non) est une obligation qui incombe à la partie adverse en vertu des articles 22bis de la Constitution, 7 et 24 de la Charte [...] et 12 de la [CIDE] ; Or, ni les termes de la décision entreprise, ni les documents contenus au dossier administratif ne laisse[nt] apparaître que les conséquences de la décision entreprise aient été envisagées du point de vue de l'enfant, alors même qu'en vertu de cette décision, l'enfant se trouvera réduit à n'entretenir de contact avec son père que durant les vacances scolaires ou via le recours au téléphone [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité qu'il exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Sur la première branche du moyen, la partie requérante ne conteste pas que le requérant est connu sous plusieurs identités, ce qui ressort du dossier administratif. En outre, ce dernier a introduit la demande de carte de séjour, visée au point 1.5., sous un nom, sans préciser qu'il avait été condamné (point 1.1.) sous un autre nom.

Par ailleurs, l'examen dudit dossier ne montre pas que la partie défenderesse avait connaissance du fait que le requérant aurait changé légalement de nom, en Albanie. Or, la jurisprudence administrative constante considère que des éléments non portés à la connaissance de la partie défenderesse, ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002). En tout état de cause, la circonstance alléguée ne remet aucunement en cause les constats susmentionnés. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant « a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage de plusieurs identités différentes ».

3.1.3. Sur la seconde branche du moyen, si, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a relevé que « La personne concernée a été placée sous mandat d'arrêt du 27/01/2014 du chef de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs et a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise en date du 02/06/2014 par l'Office des Etrangers. Cette décision a été motivé[e] de la manière suivante : « l'intéressé a été condamné le 04.04.2014 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef d'association de malfaiteurs et de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ». Cette décision lui a été notifié[e] en date du 02/06/2014 et elle est encore d'application », elle a ensuite considéré que « Le comportement de l'intéressé, condamné à de multiples reprises entre 1999 et 2013, dont au moins à une reprise pour tentative de meurtre ainsi que la circonstance qu'il a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage de plusieurs identités différentes, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental pour la société. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus une menace réelle pour l'ordre public ». Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse n'a donc pas eu égard à la condamnation citée dans la motivation de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2., dans l'appréciation de la dangerosité du requérant, en sorte que le renvoi à cette motivation revêt un caractère surabondant. La critique de la partie requérante, à cet égard, n'est donc pas de nature entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Ensuite, le dossier administratif comporte un jugement émanant d'une juridiction suisse, faisant état des éléments suivants : « [le requérant] a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Genève du 30 novembre 2011, à une peine [privative] de liberté de 2 ans, sous déduction de 519 jours de détention avant jugement, pour tentative de meurtre, peine complémentaire à une condamnation de 10 ans et demi prononcée le 14 avril 2005 par la Corte di appello di Torino. Les faits relatifs à la présente condamnation datent de 2002. L'intéressé a d'abord été arrêté en Italie pour avoir commis postérieurement une autre tentative de meurtre [le Conseil souligne], puis, après avoir purgé une peine d'emprisonnement de dix ans et demi, il a été extradé le 28 juin 2010 ». L'argumentation développée à cet égard manque ainsi en fait. En tout état de cause, en faisant valoir le « caractère très ancien des faits commis », la partie requérante tente, en réalité de minimiser la gravité des faits qui sont reprochés au requérant, et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

Enfin, en considérant que « Par ailleurs, l'intéressé n'apporte aucun élément démontrant qu'il s'est amendé et qu'il ne constitue plus une menace réelle pour l'ordre public » et que « Concernant son intégration sociale et culturelle, ainsi que sa situation économique, l'intéressé a produit deux contrats de travail à durée déterminée et des fiches d[e] paie. Or, au vu de la gravité des faits d'ordre public précités

et du caractère récidiviste du comportement de l'intéressé, le simple fait de travailler (depuis 17/06/2020 dans le cadre d'un contrat de travail valable jusqu'au 30/11/2020) ne peut constituer une preuve d'insertion/intégration sociale et d'amendement », la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles les éléments produits par le requérant n'ont pas été considérés suffisants, au vu de la gravité des faits commis.

3.2. Sur le second moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale du requérant avec son enfant, mais a estimé, après avoir procédé à la balance des intérêts en présence, que ces intérêts ne pouvaient en l'espèce prévaloir sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public et ce, à l'issue d'une analyse circonstanciée et globale tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause. Or, la partie requérante se contente essentiellement de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS